RÈGLEMENT (CEE) N° 1407/76 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1976

portant modification du règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3) et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission, du 8 août 1974 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2501/75 (5), a arrêté les mesures de sauvegarde à l'importation des conserves de champignons ; que des discordances se sont révélées dans le texte de certains articles entre les différentes langues ; qu'il importe dès lors de procéder à une rectification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2107/74 les mots :

« introduite » en français,
« introdotto » et « introdotta » en italien,
« binnengebracht » en néerlandais,
« bragt ind » en danois, »

sont remplacés respectivement par :

« importée » en français,
« importato » et « importata », en italien,
« ingevoerd » en néerlandais,
« importeret » en danois.

Article 2

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 2107/74 les mots :

« introduit » en français,
« introdotto » en italien,
« binnengebracht » en néerlandais,
« bragt ind » en danois,

sont remplacés respectivement par :

« importé » en français,
« importato » en italien,
« ingevoerd » en néerlandais,
« importeret » en danois.

Article 3

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2107/74 les mots :

« introduites » et « introduction » en français,
« introdotte » et « introdotti » en italien,
« binnengebracht » et « binnen gebrachte » en néerlandais,
« bragt ind » et « indbragte » en danois,

sont remplacés respectivement par :

« importées » et « importation » en français,
« importate » et « importati » en italien,
« ingevoerd » et « ingevoerde » en néerlandais,
« importeret » et « importerete » en danois.

Article 4

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 2107/74 les mots :

« introduites » « introduire » et « introduction » en français,
« introdotto » « introdurre » et « introduzione » en italien,
« binnengebracht » « binnenbrengen » et « binnen te brengen » en néerlandais,
« bragt ind » et « bringe ind » en danois,

sont remplacés respectivement par :

« importées » « importer » et « importation » en français,
« importato » « importare » et « importazione » en italien,
« ingevoerd » « invoeren » en « in te voeren » en néerlandais,
« importeret » et « importere » en danois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communaués européennes.*

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 38.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.
(5) JO n° L 254 du 1. 10. 1975, p. 42.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission